



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-AL-2020

Arras, le 15 juillet 2020

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE GÉNIE VÉGÉTAL
SUR LA COURSE
SUR LA PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR HUBERT VAN ROBAIS

COMMUNE DE RECQUES-SUR-COURSE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et L211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie datée du 25 mai 2020 et son dossier de DIG daté de juillet 2020 ;

Considérant le risque potentiel et imminent de rupture d'une berge pouvant entraîner le déversement des eaux de la Course dans une ancienne ballastière, ce qui constituerait un sinistre écologique pour ces milieux humides ;

Considérant que les travaux prévus au dossier de DIG qui consistent à réaliser un confortement de berge à l'aide de techniques en génie végétal, ne relèvent ni du régime de l'autorisation ni du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière au propriétaire de la parcelle concernée ;

Considérant que ces travaux peuvent donc être dispensés d'enquête publique en vertu de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral adressé pour observations en date du 15 juillet 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux de génie végétal sur la Course présentés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur la propriété de Monsieur Hubert VAN ROBAIS à Recques-sur-Course (parcelle cadastrée A28), tels que décrits dans son dossier de demande annexé au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

Pollution :

L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

Inondation :

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien :

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Période de réalisation des travaux :

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin au 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Un extrait est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Recques-sur-Course. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire intéressé.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le Maire de Recques-sur-Course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet ainsi qu'au propriétaire de la parcelle intéressée.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copie à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche ;
- Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer.

Annexe : Dossier de demande de DIG daté de juillet 2020



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-AL-2020

Arras, le 15 juillet 2020

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE GÉNIE VÉGÉTAL
SUR LA COURSE
SUR LA PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR HUBERT VAN ROBAIS

COMMUNE DE RECQUES-SUR-COURSE

**ANNEXE : DOSSIER DE DEMANDE
DE DIG DATÉ DE JUILLET 2020 (28 pages)**

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

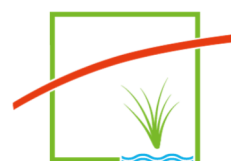


Travaux de génie végétal sur la Course sur la propriété privée de M. Van Robais Hubert à Recques-sur-Course



**Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7
du Code de l'Environnement**

JUILLET 2020



Caricaie

68 rue de l'Aqueduc - 75010 PARIS - Tél. : 01 40 33 32 21

email : caricaie@caricaie.fr - site : www.bief.net



SOMMAIRE

1.	DEPOSITAIRE DU DOSSIER	3
2.	L'INTERET GENERAL DU PROJET	4
2.1.	Contexte général	4
2.2.	Etat actuel et problèmes identifiés.....	4
2.3.	Solution validée	5
2.4.	Intérêt général de l'opération.....	6
3.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	7
3.1.	Etude d'impact et évaluation environnementale	7
3.2.	Rubriques de la nomenclature loi eau concernées par le projet	8
3.3.	Notice d'incidences Natura 2000.....	9
3.4.	Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées	9
3.5.	Défrichement	9
3.6.	Réserves nationales.....	9
3.7.	Site classé et inscrit	9
4.	MEMOIRE EXPLICATIF.....	10
4.1.	Localisation du projet.....	10
4.2.	Etat du site	11
4.3.	Consistance des travaux.....	12
4.4.	Compatibilités	15
4.4.1.	Directive Cadre sur l'Eau.....	15
4.4.2.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	15
4.4.3.	Compatibilité avec le SAGE	21
4.4.4.	Compatibilité avec le Plan Anguille.....	22
4.4.5.	Compatibilité avec le PGRI du bassin Artois-Picardie	22
4.5.	Estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations.....	24
4.6.	Modalités d'entretien et de suivi.....	24
4.7.	Calendrier prévisionnel des travaux	24
4.8.	Catégories de personnes appelées à participer aux dépenses.....	25
4.9.	Proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge sur l'investissement, les frais d'entretien et d'exploitation	25
4.10.	Critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses	25
4.11.	Eléments et modalités de calculs utilisés pour déterminer le montant de participation aux dépenses	25
4.12.	Plan de situation des biens et des activités.....	26
4.13.	Indication de l'organisme qui collectera les participations demandées	27
5.	TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	28

1. DEPOSITAIRE DU DOSSIER

Ce rapport contient le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement des Travaux de génie végétal sur la Course sur la propriété privée de M. Van Robais Hubert à Recques-sur-Course, effectués au nom de :

Agence de l'Eau Artois-Picardie

200 rue Marceline

BP 80818

Centre tertiaire de l'Arsenal

59 508 DOUAI CEDEX

Tél. 03 27 99 90 00

SIRET : 185-911-781 00028

Le propriétaire de la berge est : M. Van Robais Hubert

2. L'INTERET GENERAL DU PROJET

2.1. Contexte général

Le projet consiste à réaliser des travaux de génie végétal sur les berges de la Course à Recques-sur-Course.

2.2. Etat actuel et problèmes identifiés

M. Van Robais a contacté l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour un problème d'érosion de berge le long d'un de ses étangs.

Cet étang est une ancienne ballastière dont le niveau d'eau est actuellement très inférieur à celui de la Course.

Après visite de terrain, la digue présente 2 secteurs assez érodés :



Figure 1. Localisation précise des zones d'érosion

Il est urgent d'intervenir sur ce secteur afin d'éviter la capture de la course par la ballastière.



Figure 2. Photographie de la berge

Le linéaire à traiter est d'environ 110 m.

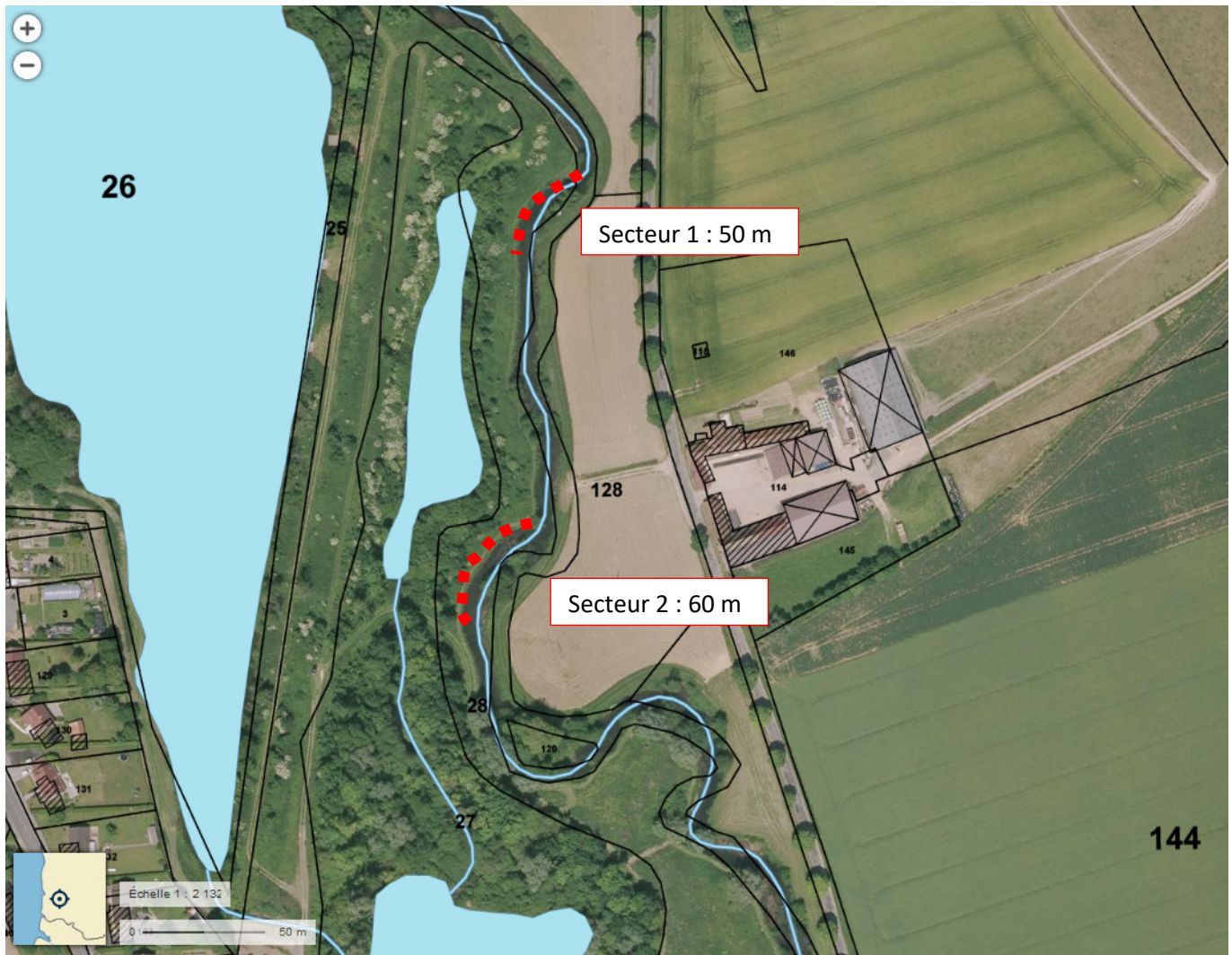


Figure 3. Zone d'intervention sur le parcellaire

2.3. Solution validée

La technique de confortement proposée est un terrassement en déblais à 3/2 de la berge actuellement verticale avec un confortement du pied par une fascine de saules et la plantation de boutures sur le talus.

Les travaux se feront en même temps que les travaux de restauration de la continuité écologique sur le moulin de Fordres situé à l'aval du secteur (CaCo3et3bis - ROE 28246-28258).

Pour conforter la digue et éviter la capture de la course par la ballastière, nous proposons de la recharger côté plan d'eau en utilisant les déblais excédentaires des travaux sur le moulin de Fordres, ce qui permettra de réduire le coût global. L'objectif sera d'élargir la digue d'environ 2 m, sans remblayer l'étang ni les zones humides l'accompagnant. La végétation arbustive présente sera broyée au préalable.

Le fond du lit étant fortement concrétionné, il serait intéressant de profiter de l'opération pour décompacter les atterrissements qui renvoient les écoulements vers la digue.

Le coût pour cette opération est d'environ 20 000 € HT.

2.4. Intérêt général de l'opération

Il est urgent d'intervenir sur le confortement de la berge pour éviter la capture de la course par la ballastière, tout en restaurant la continuité écologique des habitats rivulaires de la Course en utilisant des techniques de génie végétal.

Le projet répond donc pleinement aux objectifs de restauration de la continuité écologique de la rivière définis par la Directive Cadre Européenne et textes et règlements nationaux en adéquation avec cette directive.

En tant qu'établissement public, l'Agence de l'Eau Artois Picardie souhaite légitimer ces travaux, faisant intervenir des fonds publics sur des terrains privés. **Le projet de restauration de la berge doit donc faire l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) auprès du Préfet.**

Conformément à l'article R.214-89, la DIG est précédée d'une enquête publique. Toutefois, elle peut être dispensée d'enquête publique (article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime) lorsque :

- * les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et pour lesquels le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;
- * les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un SAGE, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle
- * les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve :
 - ⇒ qu'ils n'entraînent aucune expropriation,
 - ⇒ que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées,
 - ⇒ que les travaux concernent :
 - des opérations groupées d'entretien régulier,
 - des opérations non soumises à autorisation,
 - des travaux d'entretien,
 - des travaux de restauration du bon état écologique.

Ce projet entre dans le champ d'exonération de la DIG d'une enquête publique.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Etude d'impact et évaluation environnementale

L'article R122-2 du Code de l'Environnement est modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans le tableau.

Les rubriques visées sont les suivantes :

Catégorie de projet	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
10°. Canalisation et régularisation des cours d'eau	/	<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; - consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; - installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.

Concernant la rubrique 10°,

D'après le Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2), de février 2017, du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, il s'agit de travaux concernant le profil et les berges du lit mineur des cours d'eau. Les travaux peuvent concerner le lit majeur, dès lors qu'il s'agit d'élargir le lit mineur ou de le déplacer, ou qu'ils ont un impact sur les frayères à brochet. Sont visés par la rubrique 10° « Canalisation et régularisation des cours d'eau », les travaux cités par exemple ci-dessous :

- ✗ recalibrage correspondant à une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau par élargissement et/ou approfondissement ;
- ✗ modification de son tracé en le rendant plus linéaire ou en supprimant des méandres, d'artificialisation des berges en les rendant « lisses » comme dans un canal, de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes ;
- ✗ construction de tout endiguement du lit mineur.

Les critères de cette rubrique s'appuient sur les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les travaux consistent à réaliser un confortement de berge à l'aide de techniques en génie végétal.

Le projet n'est donc pas concerné par cette rubrique. Le projet n'est donc soumis ni au « cas par cas », ni à « évaluation environnementale ».

3.2. Rubriques de la nomenclature loi eau concernées par le projet

Le projet, au travers des aménagements dans le cours d'eau, peut être soumis aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement. Les articles R.214-6 à 56 du code de l'environnement fixent les détails des procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à 3 du Code de l'Environnement (ex-article 2 de la loi sur l'eau).

Les articles L.214-2 et L.214-3 du code de l'environnement instituent une procédure d'autorisation ou de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements, une modification du niveau ou du mode d'écoulement, des déversements, des rejets ou des dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

L'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixe la nomenclature des opérations susvisées.

Le projet n'est pas concerné par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Objet	Travaux concernés	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Le projet consiste à retrouver un profil d'équilibre de la berge par un terrassements en déblai. Il s'agit de travaux de confortement de berge à l'aide de techniques de génie végétal. Le projet n'est pas concerné par cette rubrique.	NON CONCERNEE
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le projet consiste à conforter la berge à l'aide de techniques en génie végétal. Cette rubrique n'est donc pas concernée.	NON CONCERNEE

<p>3.1.4.0.</p>	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Le projet prévoit le confortement de berge à l'aide de techniques de génie végétal (fascines de saules, plantations) sur environ 110 ml.</p> <p>Le projet n'est pas concerné par cette rubrique.</p>	<p>NON CONCERNEE</p>
<p>3.1.5.0.</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Le projet prévoit le confortement de berge à l'aide de techniques de génie végétal.</p> <p>Le projet consiste à retrouver un profil d'équilibre de la berge par un terrassements en déblai.</p> <p>Il n'y aura pas d'impact sur les éventuelles zones de frayère.</p>	<p>NON CONCERNEE</p>

Le projet n'est donc pas concerné par une rubrique de la nomenclature « eau » de l'article R214-1 du code de l'Environnement.

3.3. Notice d'incidences Natura 2000

L'article R. 214-32 précise que le document d'incidences doit également comporter l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

Le projet n'est pas inclus dans une zone Natura 2000.

3.4. Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées

Il y n'a pas d'espèces protégées sur le site. Il n'y a pas non plus d'habitats remarquables.

Le projet n'est donc pas concerné par une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

3.5. Défrichement

Le site n'est ni boisé ni en espace classé.

Le projet n'est donc pas concerné par une autorisation de défrichement.

3.6. Réserves nationales

Le site n'est pas inclus dans une réserve nationale.

Le projet n'est donc pas concerné par une autorisation au titre des réserves nationales.

3.7. Site classé et inscrit

Le site n'est pas concerné par des sites classés ou inscrits.

Le projet n'est donc pas concerné par une autorisation de commission des sites.

4. MEMOIRE EXPLICATIF

4.1. Localisation du projet

La localisation du site à aménager est présentée ci-après, sur la commune de Recques-sur-Course.

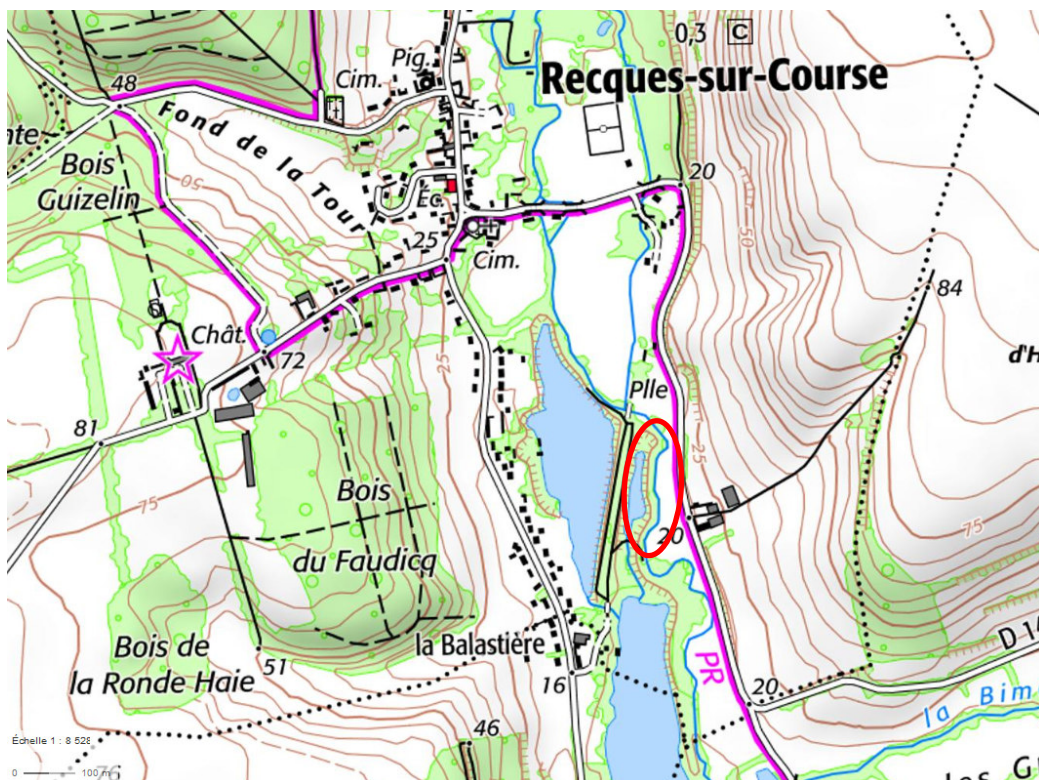
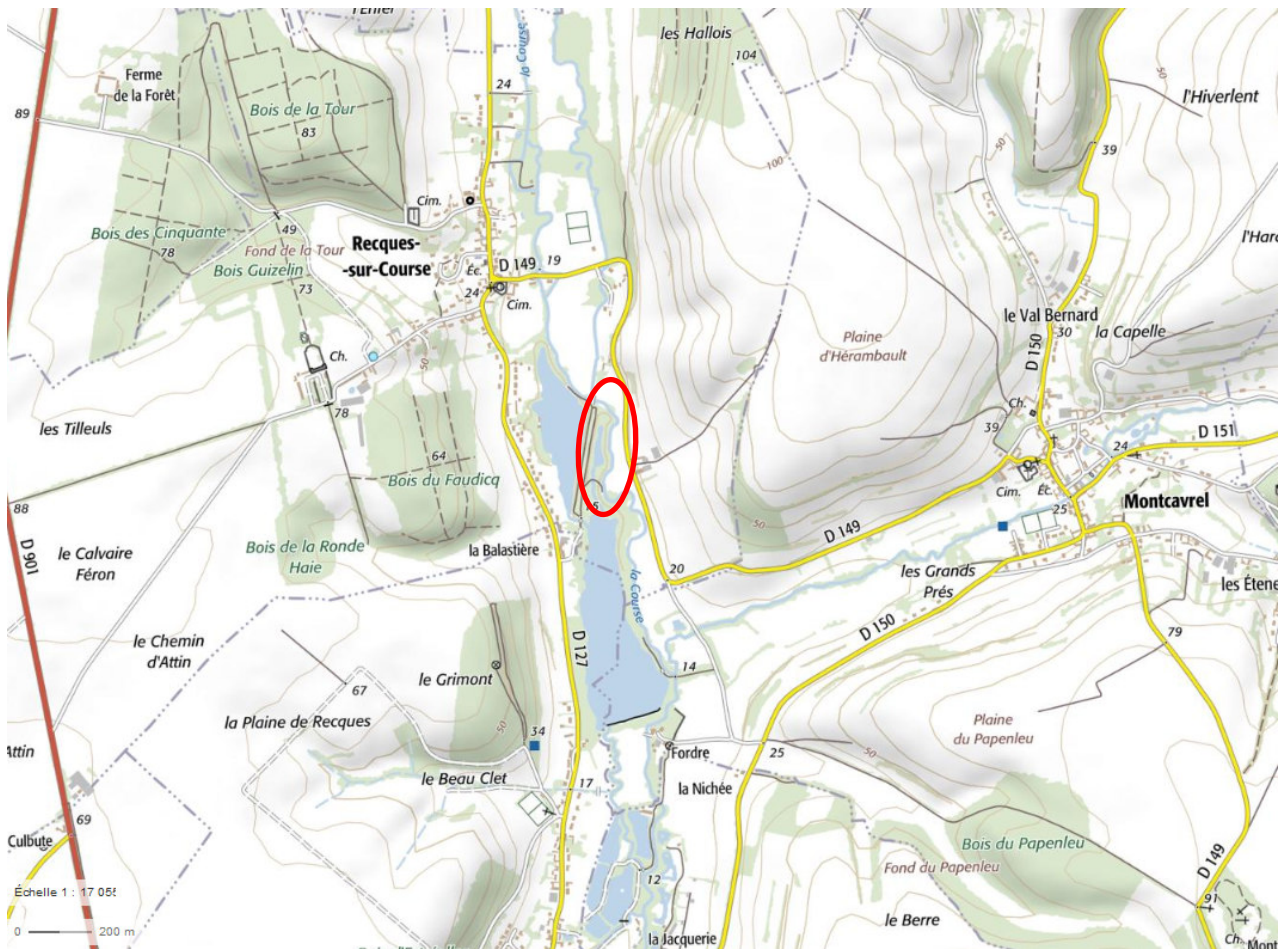


Figure 4. Localisation du site

4.2. Etat du site

M. Van Robais a contacté l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour un problème d'érosion de berge le long d'un de ses étangs.

Cet étang est une ancienne ballastière dont le niveau d'eau est actuellement très inférieur à celui de la Course.

Après visite de terrain, la digue présente 2 secteurs assez érodés :

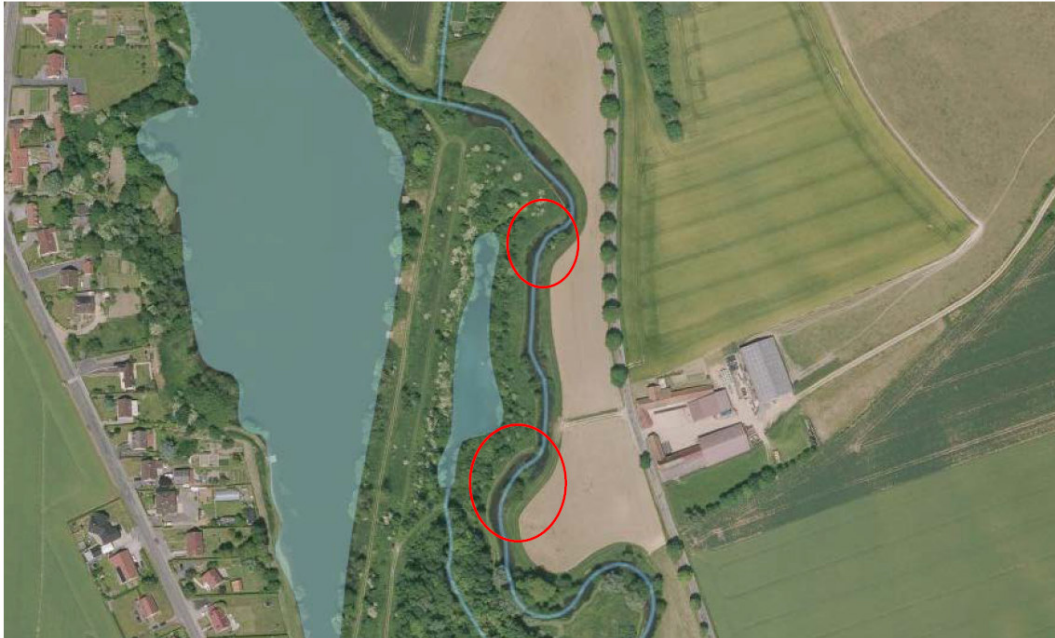


Figure 5. Localisation précise des zones d'érosion

Il est urgent d'intervenir sur ce secteur afin d'éviter la capture de la course par la ballastière.

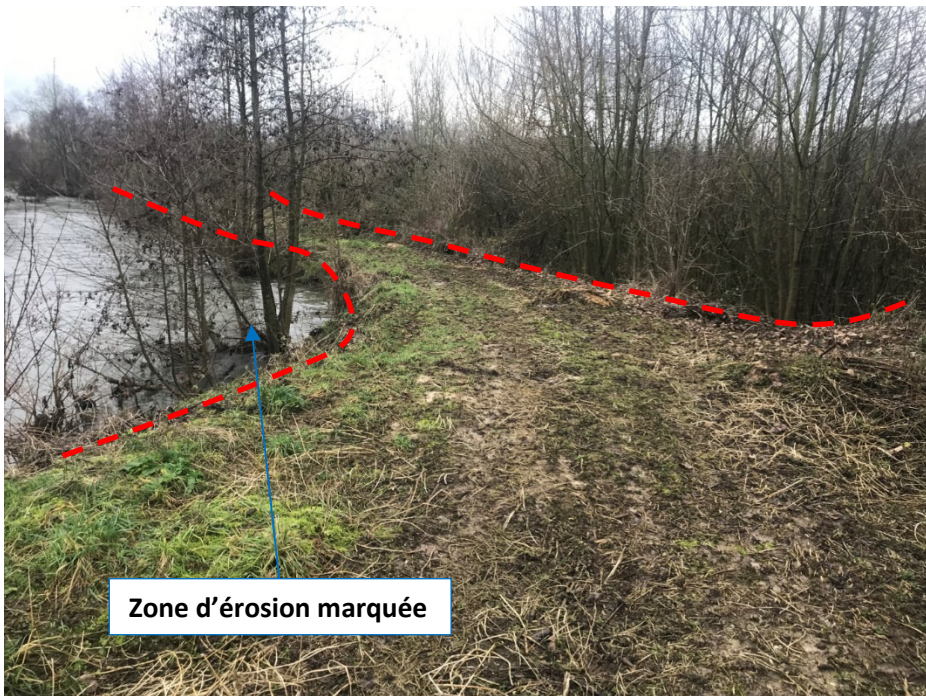


Figure 6. Photographie de la berge

Le linéaire à traiter est d'environ 110 m.

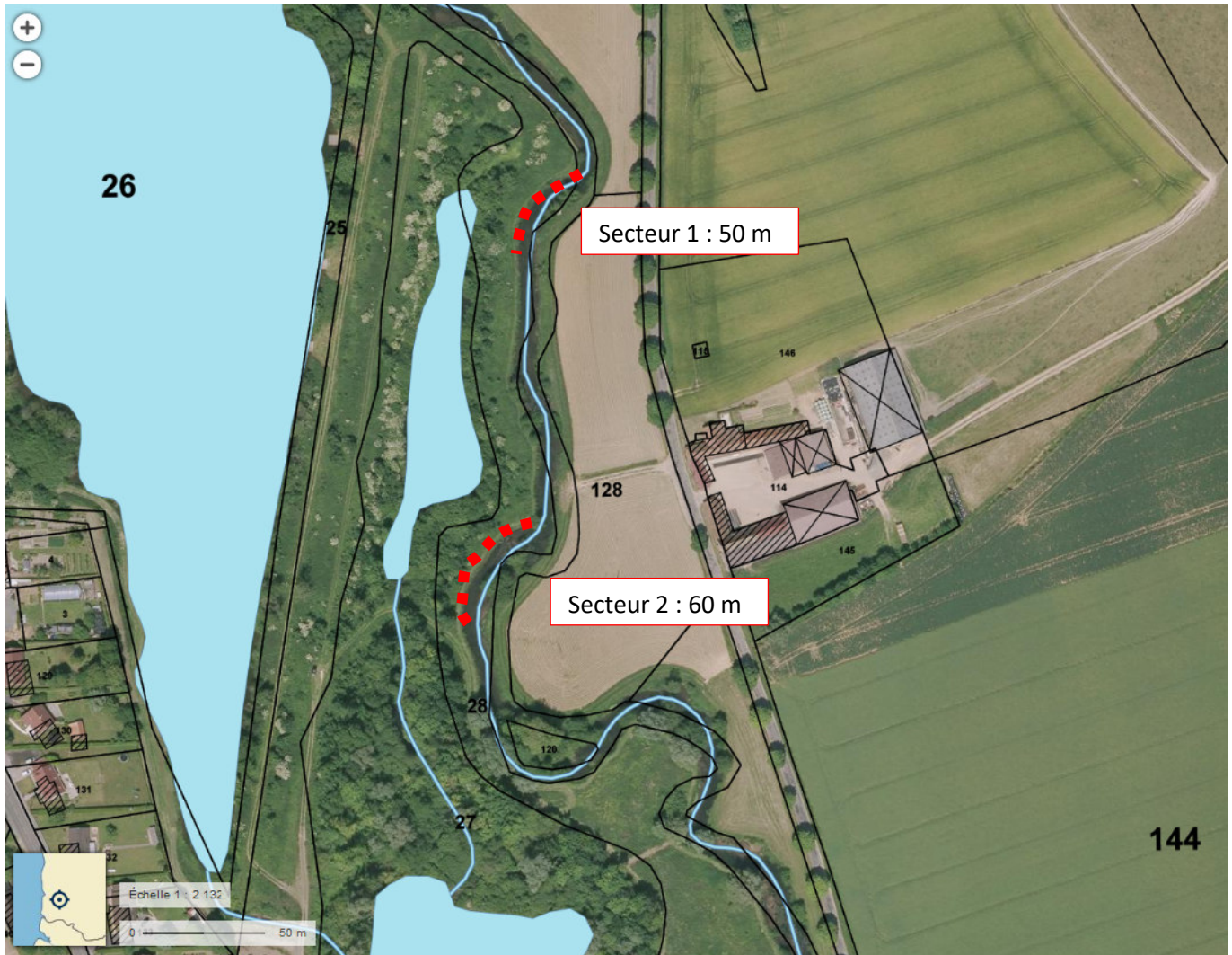


Figure 7. Zone d'intervention sur le parcellaire

4.3. Consistance des travaux

La berge sera décaissée et reprofilée à 3/2.

Une fascine de saules en pied sera mise en œuvre.

L'entrepreneur devra préciser s'il prélève directement les branches de saule ou s'il passe par l'intermédiaire d'un pépiniériste. Avant tout prélèvement, l'entrepreneur devra soumettre les lieux de provenance à l'agrément du maître d'œuvre.

La fascine de saules est composée de branches de saules capables de rejeter de diamètre 2-4 cm, et de longueur > 2.0 m, à environ 25 pièces/ml en alternant avec des matériaux terreux compactés et fil de fer recuit de diamètre >3 mm

Des branches « anti-affouillement » composés de ramilles de saules ou autres de diamètre 0.5-1.5 cm, et de longueur > 70 cm, seront mis en œuvre entre la plateforme et la fascine.

Plusieurs espèces de saules devront être présentes afin d'éviter une formation monospécifique. Les espèces choisies seront : *Salix alba*, *Salix cinerea*, *Salix viminalis*, *Salix purpurea*, *Salix triandra*. Aucune espèce ne devra dépasser 20% du mélange et être présente à moins de 10%.

La mise en jauge éventuelle ou le stockage dans l'eau doivent être prévus par l'entrepreneur.

Les pieux bois (saules ou autres) seront battus mécaniquement, de diamètre 8-12 cm, longueur > 2.0 m, avec un espacement longitudinal des pieux de 60 cm, espacement latéral des pieux 40 à 50 cm.

Les pieux tordu, noueux, fourchus, abîmés (pourriture, fente...) sont interdits.

Des boutures seront mises en œuvre sur le talus, après la pose d'un géotextile biodégradable et ensemencement.

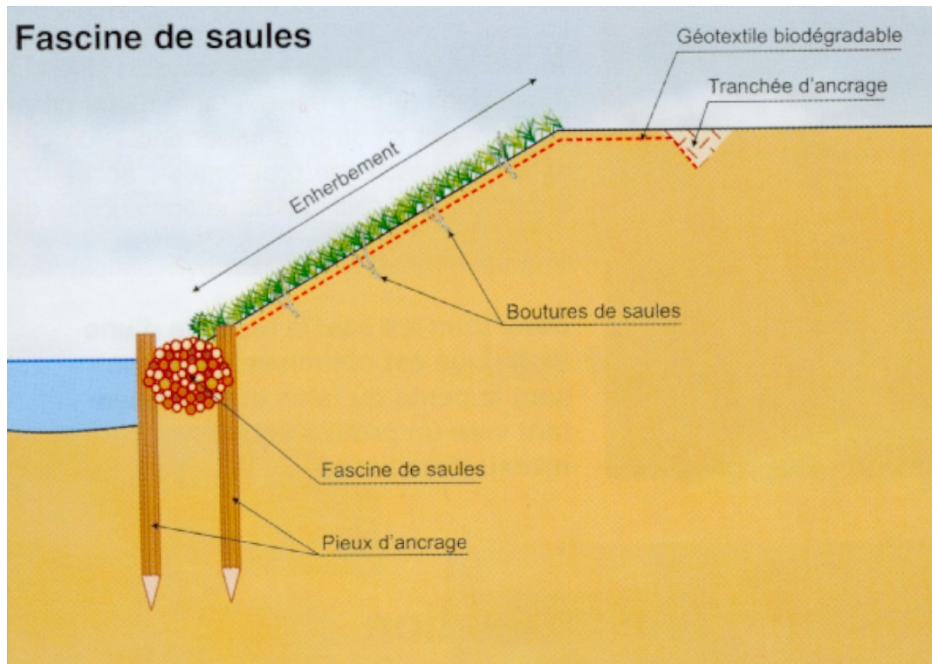


Figure 8. Coupe-type d'une fascine de saules

Pour le mode opératoire des travaux, le reprofilage de la berge se fera depuis la crête de berge à l'aide d'une pelle à long bras. Les pieux seront battus à l'aide de la pelle et les fagots seront installés entre les rangées à la main et grâce à la pelle.

Ce mode opératoire permettra ainsi de limiter le départ de fines vers l'aval. Il n'y aura ainsi pas d'impact sur l'écoulement et le niveau des eaux pendant les travaux.

En cas de crue annoncée, tous les matériels et engins de chantier engagés devront être évacués hors de la zone inondable dans les 24 heures.





Figure 9. Aménagement de berge à base de fascines de saules (chantiers Cariçaie)

Afin de s'assurer de la stabilité de l'ouvrage, une petite plateforme (banquette en grave naturelle en silex) sera confectionnée à la pelle hydraulique en pied de berge préalablement à la mise en place de la fascine.

La mise en œuvre de la fascine s'effectuera de la façon suivante :

- ✘ Les pieux seront enfoncés mécaniquement sur 2 rangées. Les 2 rangées seront espacées de 0,30 m et l'espacement longitudinal entre les pieux de chaque rangée sera de 0,60 m,
- ✘ Les fagots seront posés entre les pieux avec intégration de matériaux terreux. L'ensemble sera compacté,
- ✘ Les pieux seront de nouveau mécaniquement battus pour tendre les fils de fer et mieux compacter la fascine. Les crampillons seront ajoutés pour fixer les fils de fer aux pieux de manière à ce qu'il ne glisse pas,

Le géotextile sera ancré en pied de berge. L'arrière de l'ouvrage sera remblayé avec des matériaux terreux.

L'ensemencement sera réalisé sur l'ensemble des talus et surfaces retravaillés. Le mélange grainier aura une densité de 25 g/m².

Pour conforter la digue et éviter la capture de la course par la ballastière, nous proposons de la recharger côté plan d'eau en utilisant les déblais excédentaires des travaux sur le moulin de Fordres, ce qui permettra de réduire le coût global. L'objectif sera d'élargir la digue d'environ 2 m, sans remblayer l'étang ni les zones humides l'accompagnant. La végétation arbustive présente sera broyée au préalable.

Le fond du lit étant fortement concrétionné, il serait intéressant de profiter de l'opération pour décompacter les atterrissements qui renvoient les écoulements vers la digue.

L'aménagement de fascines de saules à rejets constitue une technique de stabilisation très souvent utilisée en bio-ingénierie classique. Cet aménagement entièrement en génie végétal est très favorable à la flore et à la faune aquatique. Il offre notamment un habitat protégé aux petits poissons et invertébrés. La mise en place de fascines a aussi pour intérêt de dissiper le courant du cours d'eau et de retenir les alluvions de la berge.

La restauration de la berge à l'aide de techniques en génie végétal permettra de reconstituer des habitats aquatiques, de diversifier les faciès d'écoulement, de rétablir la biodiversité et donc la fonctionnalité du cours d'eau. Tous ces paramètres contribuent notamment au « bon état écologique » du cours d'eau mentionné dans la Directive Cadre sur l'Eau.

Le projet de restauration aura donc un impact très positif sur les milieux aquatiques. La qualité hydrobiologique et physico-chimique du cours d'eau sera donc améliorée.

4.4. Compatibilités

4.4.1. Directive Cadre sur l'Eau

L'Europe a adopté en 2000 la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. Cette directive demande aux Etats membres d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des ressources en eaux.

Cette directive est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et pour les eaux souterraines. Elle introduit de nouvelles notions (masses d'eau, libre circulation des poissons migrateurs et des sédiments, milieux fortement modifiés,...) et de nouvelles méthodes (consultation du public, analyse économique obligatoire,...) qui modifient l'approche française de la gestion de l'eau. La DCE a pour objet d'établir un cadre communautaire pour la gestion des eaux, qu'elles soient de surface, côtières, de transition ou souterraines.

Ce cadre a pour vocation de :

- ✗ prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ;
- ✗ promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- ✗ viser à renforcer la protection de l'environnement aquatique, ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- ✗ assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévenir l'aggravation de leur pollution ;
- ✗ contribuer à atténuer les effets des sécheresses et des inondations.

D'après cette loi, « les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent : Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ». La définition du bon état écologique et chimique est définie dans la circulaire n°2005-12 du 28 juillet 2005.

Ce cadre européen ne prend pas seulement en compte la qualité physico-chimique de l'eau. Il prend en compte d'autres éléments complémentaires comme la continuité écologique des milieux aquatiques qui se définit par les possibilités de déplacements des organismes vivants ainsi que par le transport des sédiments.

Le projet a pour vocation principale de restaurer la continuité écologique au droit de la berge de la Course en utilisant des techniques de confortement en génie végétal, il est donc compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau.

➔ **Le projet est donc compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau.**

4.4.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin Artois Picardie. « Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques » (article L211-1 du code de l'environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L430-1 du code de l'environnement).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été institué par la loi sur l'eau de janvier 1992.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie a été adopté le 23 novembre 2015 par arrêté préfectoral.

C'est l'article L.212-1 du code de l'environnement qui indique que le SDAGE : « fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux ». Cette gestion vise à assurer (art. L211-1 du Code de l'Environnement) :

- 1) La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2) La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement, par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3) La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4) Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5) La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6) La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
- 7) Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

L'ensemble des milieux aquatiques, superficiels (rivières, lacs, eaux de transition (estuaires) et eaux côtières) et souterrains est concerné. Chacun de ces milieux est subdivisé en « masses d'eau cohérentes sur le plan de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques ». La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel les objectifs de qualité et de quantité doivent être atteints.

Pour chaque masse d'eau l'objectif se compose d'un niveau d'ambition et d'un délai.

Les niveaux d'ambition sont le bon état, le bon potentiel dans le cas particulier des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, ou un objectif moins strict. En application du principe de non détérioration lorsqu'une masse d'eau est en très bon état l'objectif est de maintenir ce très bon état.

Les délais sont 2015, 2021 ou 2027.

L'objectif retenu pour une masse d'eau est par définition l'atteinte en 2015 du bon état ou du bon potentiel (cas des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles). Pour les masses d'eau déjà en très bon état, bon état ou bon potentiel actuellement, l'objectif est de le rester (non dégradation).

Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéances ou l'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles dans les conditions inscrites aux articles R212-15 et R212-16 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application des V, VI et VII de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Le cours d'eau de la présente mission est présenté ci-après.

Code d'Eau	Masse	Nom de la Masse d'Eau	Global	Ecologique	Chimique
FR AR13 A	Canche	Canche	BE2027	BE2015	BE2027



Figure 10. Localisation des masses d'eau (Source : SDAGE Artois-Picardie)

D'après le SDAGE, le paramètre chimique déclassant sur la Canche sont les HAP. La pollution constatée est issue de nombreuses sources diffuses.

La rivière de la Course est concernée par des Réservoirs Biologiques.

Il s'agit d'aires où les espèces animales et/ou végétales des communautés définissant le bon état écologique peuvent s'y trouver et accéder à l'ensemble des habitats naturels nécessaires à leur cycle biologique : reproduction, abri-repos, alimentation, croissance...

Cette notion amenée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 est précisée à l'article R. 214-108 du code de l'environnement : « Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique (...) sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. ».

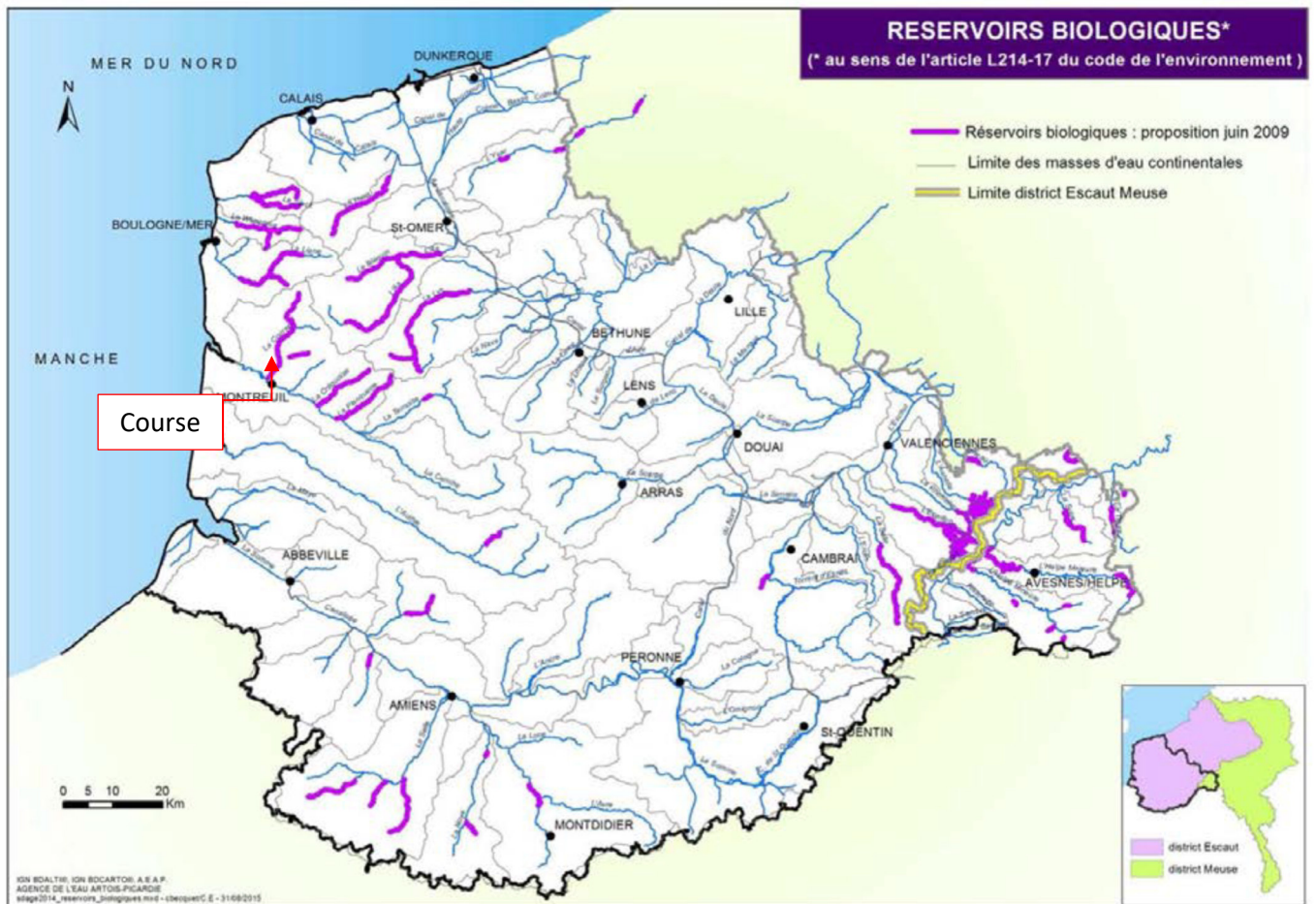


Figure 11. Réservoir biologique (Source : SDAGE Artois-Picardie)

Le cours d'eau de la zone d'étude est présenté comme un cours d'eau présentant un enjeu « poissons migrateur » ou « continuité écologique sur le long terme ».

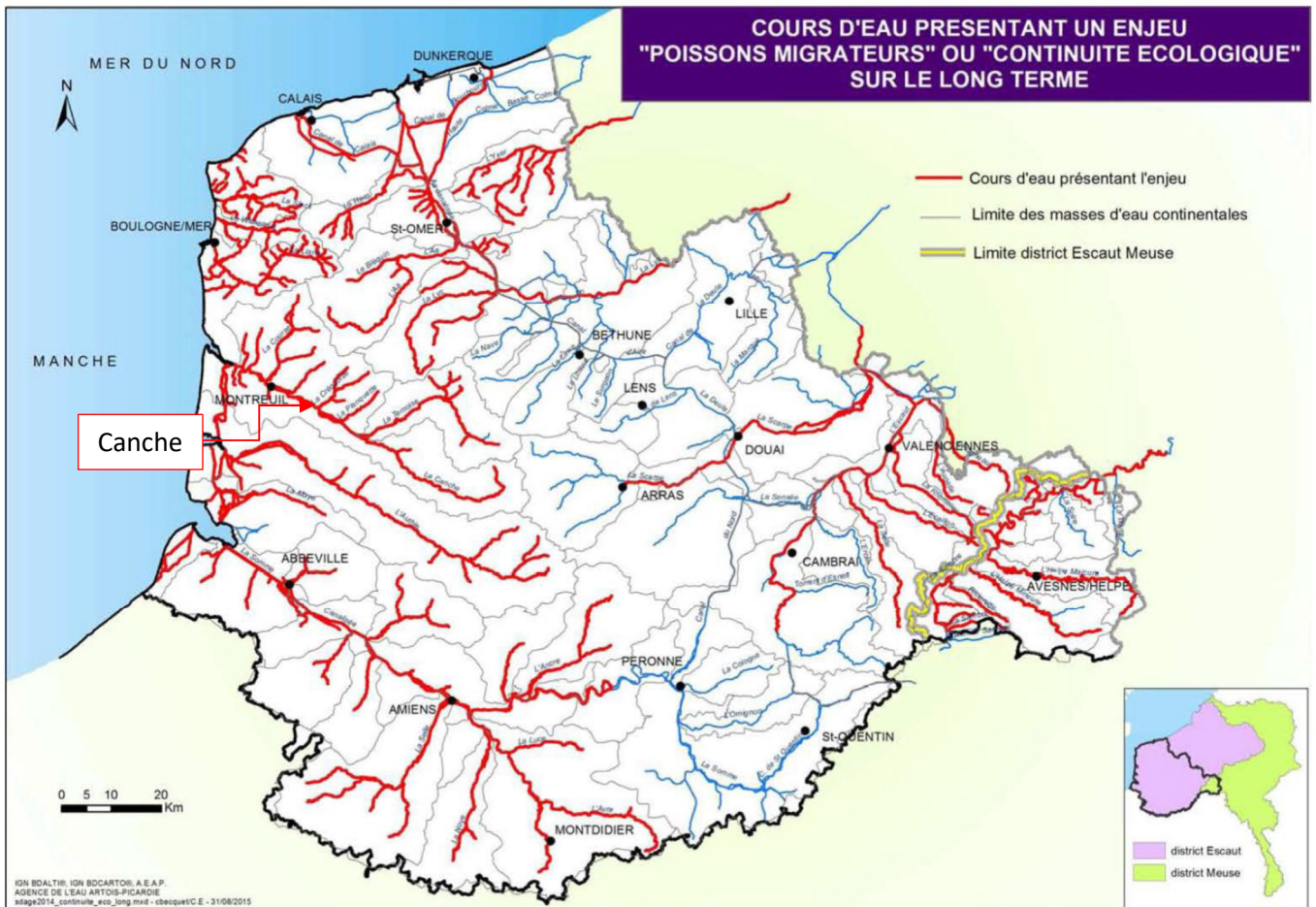


Figure 12. Cours d'eau présentant un enjeu « poissons migrateur » ou « continuité écologique sur le long terme » (Source : SDAGE Artois-Picardie)

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- ✗ Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

L'ensemble des dispositions de cet enjeu vise une amélioration de la biodiversité. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de travailler sur différents volets de la qualité des milieux naturels :

- La physicochimie générale ;
- La qualité des habitats ;
- Les zones humides ;
- Les substances toxiques.

- ✗ Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

Cet enjeu regroupe 4 grands objectifs qui sont

- Protéger la ressource en eau contre les pollutions,
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable,
- Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable,
- Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères

- ✗ Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Les inondations constituent le premier risque naturel dans le bassin Artois-Picardie. La prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines est un point important du SDAGE.

Il n'est pas possible de supprimer complètement les inondations qui, par ailleurs, jouent un rôle dans la dynamique des cours d'eau, contribuent à la recharge des zones humides, à l'épuration des eaux et au fonctionnement d'écosystème aquatique. Dans ce contexte, il est nécessaire d'utiliser cette dynamique naturelle pour prévenir les inondations. Pour cela, la prise en compte et le respect de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau permet d'assurer des translations latérales permettant un tamponnement des crues.

Le PGRI prévoit donc des objectifs de bassin ainsi que des objectifs de Territoires à Risques importants d'Inondations et les dispositions d'y rapportant. A ce titre, les orientations/dispositions du SDAGE relatives aux inondations sont essentiellement préventives (zones naturelles d'expansion de crues, entretien de cours d'eau, maîtrise du ruissellement...). Les orientations/dispositions du SDAGE reprennent ces éléments du PGRI. Le PGRI concerne également les thématiques de réduction de la vulnérabilité des biens exposés, de la conscience du risque, de la gestion de crise et des alertes.

✘ Enjeu D : Protéger le milieu marin

Les premiers travaux menés dans le cadre de la directive stratégie pour le milieu marin confirme que le milieu littoral est un secteur riche en termes de biodiversité caractérisé par la présence d'habitats et d'espèces ayant un rôle prépondérant dans le fonctionnement des écosystèmes. Il abrite notamment des populations sédentaire de 2 espèces de phoques et 9 espèces de cétacés, ainsi qu'une grande diversité d'habitats tels que les dunes hydrauliques (accumulation sous-marines de sables) caractéristique du détroit du Pas de Calais qui comportent un nombre restreint d'espèces mais uniques en Manche et très inféodées à cet habitat ou encore les ridens de Boulogne, haut-fond rocheux, îlot de diversité, qui présente le seul gisement de maërl de la façade maritime de la région Nord-Pas-de-Calais.

✘ Enjeu E : Mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Dans cet enjeu, il s'agit :

- Renforcer le rôle des SAGE
- Assurer la cohérence des politiques publiques
- Mieux connaître et mieux informer
- Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs

Le projet s'inscrit dans les enjeux A et C, du SDAGE et notamment avec les orientations suivantes :

⇒ **Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée**

La fonctionnalité des milieux aquatiques de surface est essentiellement liée à la prise en compte et au respect de l'espace de bon fonctionnement spécifique à chaque cours d'eau. L'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres.

- Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux

⇒ **Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire**

- Disposition A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
- Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs
- Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles

⇒ **Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité**

La richesse de la biodiversité est un élément clé du bon état écologique. Elle doit être préservée et favorisée. Les fonctionnalités des milieux naturels doivent être préservées et chaque projet de restauration, d'entretien ou d'exploitation doit être étudié dans sa globalité.

- Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
- Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces invasives
- ⇒ **Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations**
- Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies
- Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

➔ **Le projet de restauration de la berge par des techniques de génie végétal sur ce secteur est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE2016-2021 du bassin Artois-Picardie**

4.4.3. Compatibilité avec le SAGE

La zone d'étude est incluse dans le SAGE de la « Canche ».

La consultation pour le périmètre du SAGE est réalisée fin 1998 auprès des 203 communes et donne lieu à l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1999. La composition initiale de la Commission Locale de l'Eau est fixée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999.

Le SAGE de la Canche, approuvé le 3 octobre 2011, se structure autour de plusieurs enjeux. Ses enjeux sont :

- × ENJEUX 1 : SAUVEGARDER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE
 - ⇒ Objectif N°1 | Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses
 - ⇒ Objectif N°2 | Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable
 - ⇒ Objectif N°3 | Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable
 - ⇒ Objectif N°4 | Sensibiliser les populations aux économies d'eau
- × ENJEUX 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES
 - ⇒ Objectif N°5 | Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maîtrise des pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle
 - ⇒ Objectif N°6 | Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux...) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles
 - ⇒ Objectif N°7 | Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles
 - ⇒ Objectif N°8 | Préserver et reconquérir les zones humides
- × ENJEUX 3 : MAITRISER ET PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS
 - ⇒ Objectif N°9 | Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses
 - ⇒ Objectif N°10 | Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables
- × ENJEUX 4 : PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA ZONE LITTORALE
 - ⇒ Objectif N°11 | Améliorer la connaissance de l'estuaire et du littoral
 - ⇒ Objectif N°12 | Garantir la bonne qualité des eaux littorales notamment au niveau bactériologique (eaux de baignade, eaux conchyliques) et traiter les pollutions ponctuelles
 - ⇒ Objectif N°13 | Mettre en place une gestion concertée des zones littorales, estuaire et bas-champs

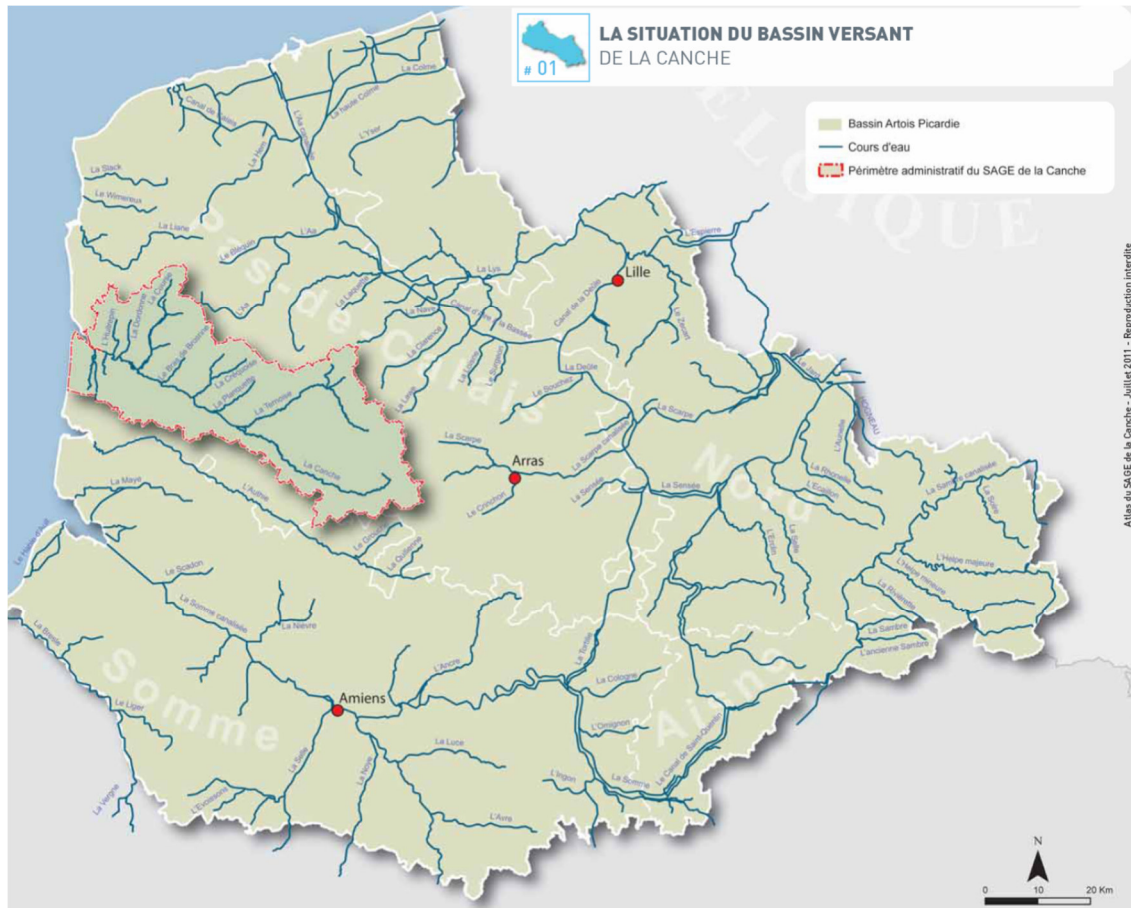


Figure 13. Localisation du SAGE (Source : Sage Canche)

→ Le projet sera compatible avec les principaux enjeux du SAGE de la « Canche » et notamment l'enjeu 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La Course présente une bonne qualité d'habitat. On y observe de nombreuses espèces faunistiques remarquables notamment. Les travaux de restauration écologique auront une incidence très positive sur les habitats aquatiques et la biodiversité.

4.4.4. Compatibilité avec le Plan Anguille

L'anguille est une espèce d'intérêt patrimonial. Elle est inscrite à la Convention de Barcelone, annexe III. Le plan de gestion français a été adopté le 15 février 2010.

Le projet de restauration écologique de la berge sera compatible avec le Plan d'Action prioritaire Anguille.

4.4.5. Compatibilité avec le PGRI du bassin Artois-Picardie

La Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation ». Cette Directive oriente aujourd'hui la politique française autour de deux axes : prioriser l'action et mobiliser les acteurs.

Transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite « Grenelle 2 »), complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, elle vise à :

- ⇒ Réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel.
- ⇒ Conduire à une vision homogène et partagée des risques, nécessaire à la priorisation de l'action.

La directive inondation impose aux États membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle fixe une méthode

de travail et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun des cycles se décompose en trois phases successives : diagnostic, planification puis action, associées à des échéances.

Suite à cela, une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) du bassin Artois-Picardie a été approuvée en 2011.

Sur la base de l'EPRI, des territoires à risque important d'inondation, dits « TRI », ont été identifiés en fonction de leur exposition au risque (présence d'enjeux pour la santé humaine et l'activité économique dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois Picardie a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 19 novembre 2015.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont communes avec le PGRI qui lui-même doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE et ceux des plans d'action pour le milieu marin prévus par l'article L.219-9 du Code de l'Environnement.

Le PGRI fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI définit pour chacun de ses objectifs les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre et proportionnées aux enjeux pour atteindre les objectifs. Les cinq objectifs sont les suivants, avec les différentes orientations :

- objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

- ⇒ Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire
- ⇒ Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés.

- objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.

- ⇒ Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
- ⇒ Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine
- ⇒ Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues
- ⇒ Orientation 6 : évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux

- objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs.

- ⇒ Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique
- ⇒ Orientation 8 : renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise
- ⇒ Orientation 9 : capitaliser les informations suite aux inondations

- ⇒ Orientation 10 : Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations

- objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés.

- ⇒ Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise
- ⇒ Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités
- ⇒ Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après crise pour faciliter et accélérer la phase de préparation

- objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

- ⇒ Orientation 14 : Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents
- ⇒ Orientation 15 : Structurer et conforter l'organisation de la prise en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondation » GEMAPI à l'échelle des bassins de risques
- ⇒ Orientation 16 : Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers

Le projet n'induit pas d'aggravation du risque d'inondation. Le projet a été conçu de manière à ne pas impacter négativement l'écoulement des eaux.

Le projet est compatible avec le PGRI du bassin Artois-Picardie.

4.5. Estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations

Le coût des travaux est le suivant : 20 000 € HT.

4.6. Modalités d'entretien et de suivi

Le maître d'ouvrage assurera le bon fonctionnement de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Il n'y a pas d'entretien à réaliser par la suite.

Aucune dépense n'est prévue.

4.7. Calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux effectués en période d'étiage pour limiter les risques liés aux crues et pour faciliter les travaux.

La durée du chantier sera de 1 semaine.

Les travaux en rivière devront démarrer en septembre 2020.

Le planning précis des travaux et le phasage seront fournis par l'entreprise titulaire du marché durant la période de préparation de chantier (études d'exécution).

4.8. Catégories de personnes appelées à participer aux dépenses

Les personnes publiques appelées à participer aux dépenses pour la réalisation du projet sont les suivantes :

- * Agence de l'Eau Artois Picardie

4.9. Proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge sur l'investissement, les frais d'entretien et d'exploitation

L'Agence de l'Eau Artois Picardie ne demande pas de participations financières à des propriétaires privés.

Dépenses d'investissement	OUI	100 %
Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations	NON	0 %

4.10. Critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses

Les organismes suivants apporteront leur soutien à hauteur de 100% :

- * Agence de l'Eau Artois Picardie, dans le cadre de la politique de restauration des cours d'eau et de leur préservation

L'Agence de l'Eau Artois Picardie financera entièrement le projet dans le cadre de ses compétences.

Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

4.11. Éléments et modalités de calculs utilisés pour déterminer le montant de participation aux dépenses

Le montant total des travaux est réparti entre les personnes mentionnées aux chapitres précédents de la façon suivante :

Acteurs apportant une participation financière		Décomposition	Taux de participation
Financements publics	Agence de l'Eau Artois Picardie	100 %	100 %
TOTAL			100 %

4.12. Plan de situation des biens et des activités

La localisation du site à aménager est présentée ci-après, sur la commune de Recques-sur-Course.

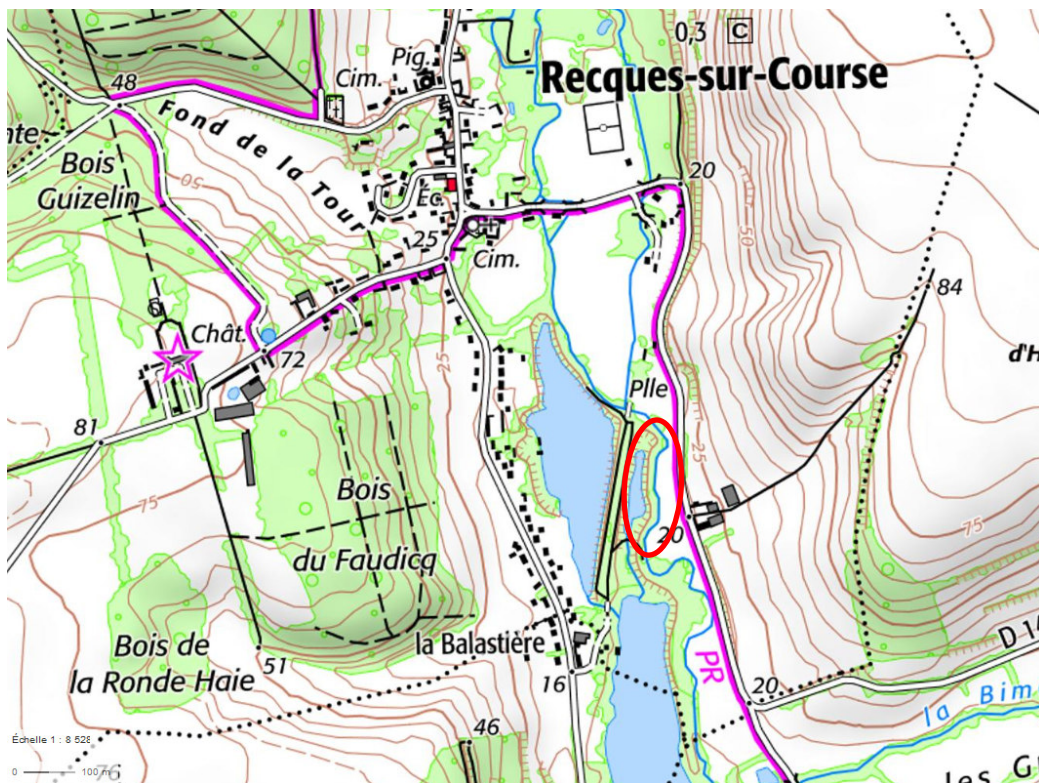
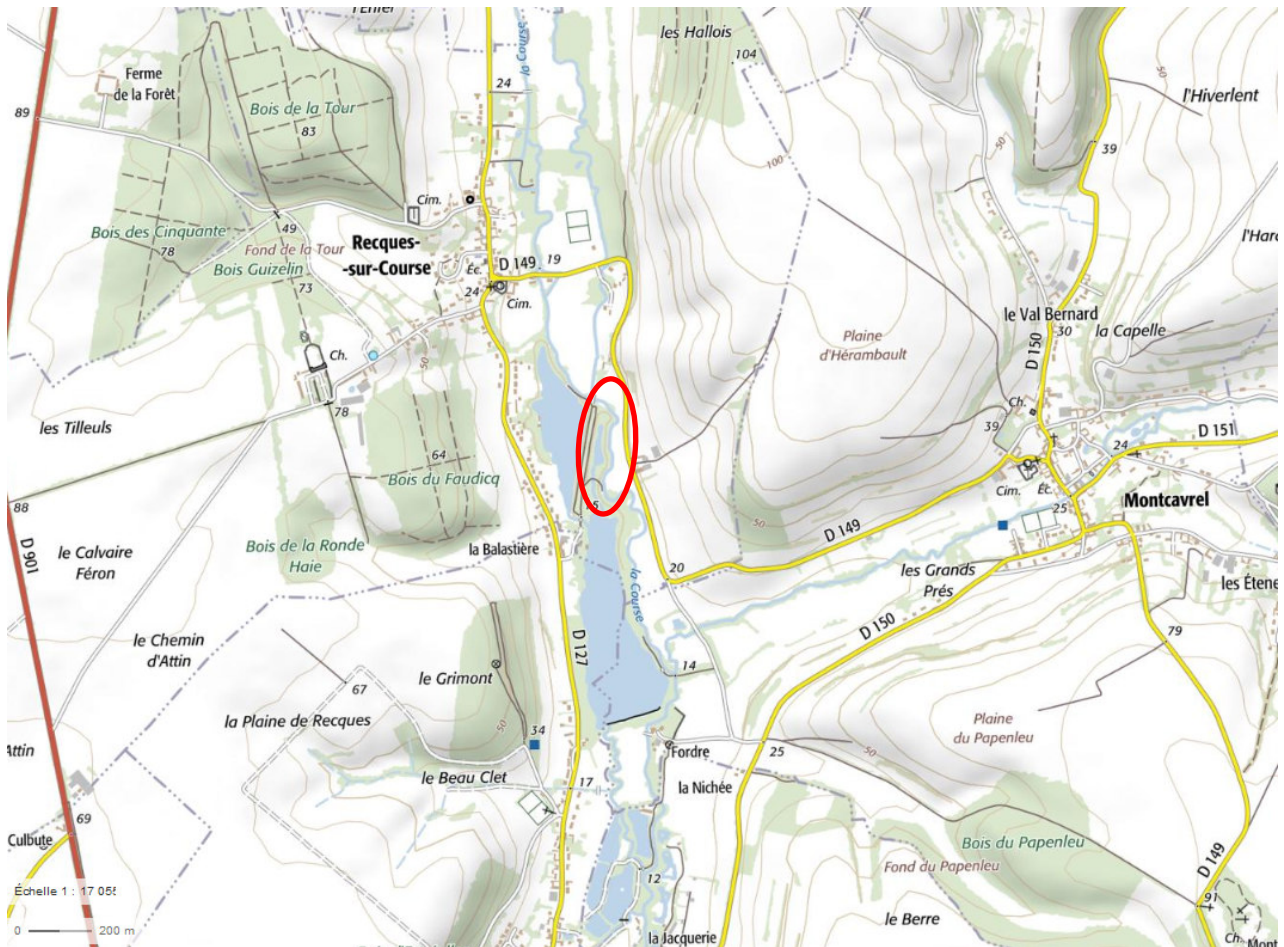


Figure 14. Localisation du site

Une convention sera établie entre les propriétaires-riverains des terrains et l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les travaux et les accès de chantier.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie s'engage à fournir toutes les conventions signées avant les travaux.

Voici le cadastre des parcelles concernées par les travaux (<https://cadastre.gouv.fr> ; geoportail.fr).

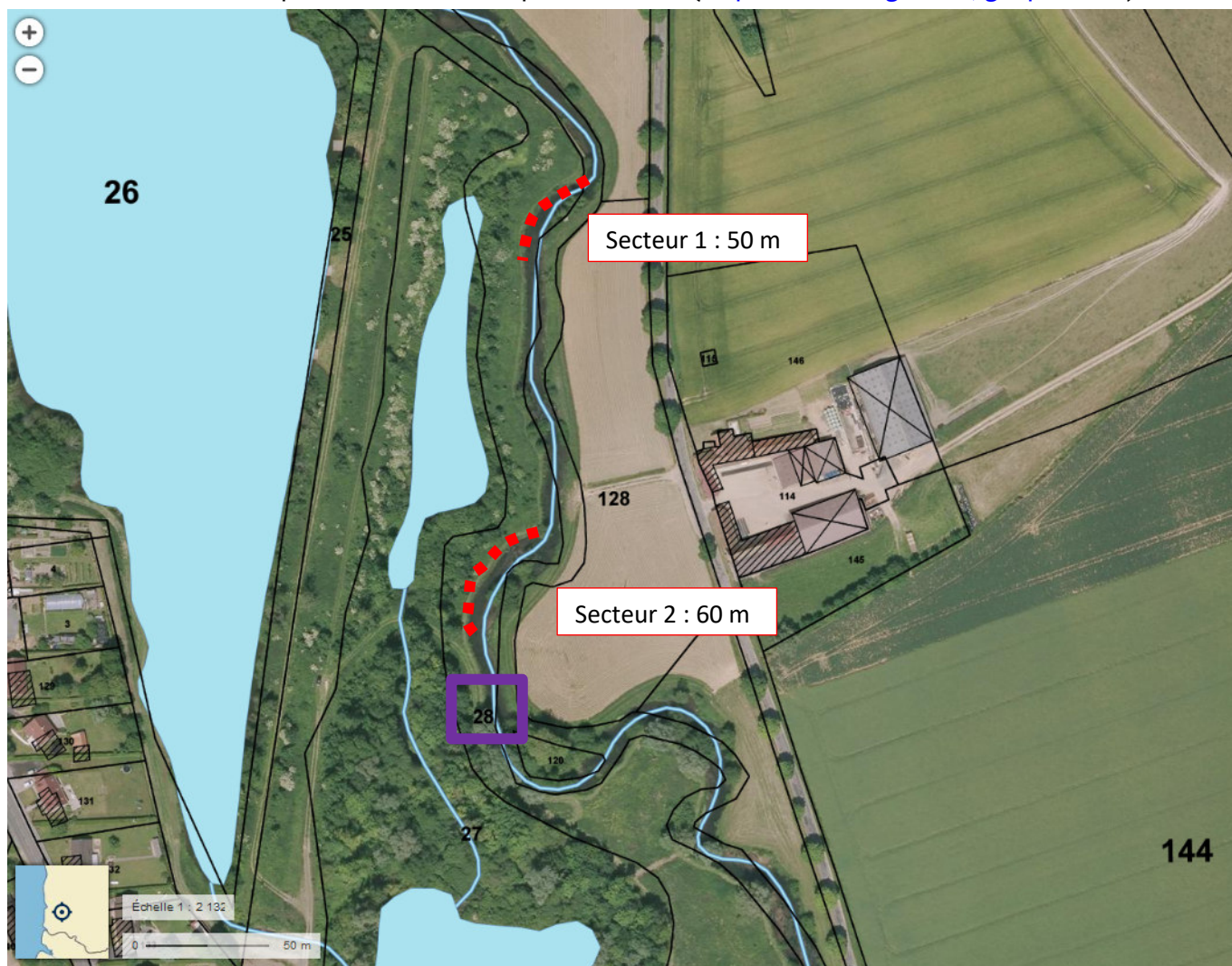


Figure 15. Cadastre – parcelle concernée par les travaux

Parcelles	Propriétaire
28	M. Van Robais

Figure 16. Propriétaire de la parcelle concernée par les travaux

4.13. Indication de l'organisme qui collectera les participations demandées

Il n'y a pas de participations financières.

5. TABLE DES ILLUSTRATIONS

Les éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet sont présents dans les différentes pièces du dossier. Il s'agit des éléments suivants :

FIGURES :

FIGURE 1. LOCALISATION PRECISE DES ZONES D'EROSION.....	4
FIGURE 2. PHOTOGRAPHIE DE LA BERGE	4
FIGURE 3. ZONE D'INTERVENTION SUR LE PARCELLAIRE	5
FIGURE 4. LOCALISATION DU SITE	10
FIGURE 5. LOCALISATION PRECISE DES ZONES D'EROSION.....	11
FIGURE 6. PHOTOGRAPHIE DE LA BERGE	11
FIGURE 7. ZONE D'INTERVENTION SUR LE PARCELLAIRE	12
FIGURE 8. COUPE-TYPE D'UNE FASCINE DE SAULES	13
FIGURE 9. AMENAGEMENT DE BERGE A BASE DE FASCINES DE SAULES (CHANTIERS CARIÇAIE).....	14
FIGURE 10. LOCALISATION DES MASSES D'EAU (SOURCE : SDAGE ARTOIS-PICARDIE).....	17
FIGURE 11. RESERVOIR BIOLOGIQUE (SOURCE : SDAGE ARTOIS-PICARDIE).....	18
FIGURE 12. COURS D'EAU PRESENTANT UN ENJEU « POISSONS MIGRATEUR » OU « CONTINUITÉ ECOLOGIQUE SUR LE LONG TERME » (SOURCE : SDAGE ARTOIS-PICARDIE).....	19
FIGURE 13. LOCALISATION DU SAGE (SOURCE : SAGE CANCHE).....	22
FIGURE 14. LOCALISATION DU SITE	26
FIGURE 15. CADASTRE – PARCELLE CONCERNEE PAR LES TRAVAUX.....	27
FIGURE 16. PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE CONCERNEE PAR LES TRAVAUX.....	27